

## Règlement intérieur du centre de formation

Établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

Le présent règlement a pour objet de favoriser le bon fonctionnement du centre de formation. Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les apprenants du centre de formation quelle que soit leur appartenance.

**Chrysalide Formation participe à la garantie de l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, pour accéder à la formation et à la qualification.**

### **Article 1<sup>er</sup> : Règles d'hygiène et de sécurité**

Les apprenants doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène corporelle et vestimentaire.

Tout comportement portant atteinte ou préjudice à la bonne moralité, au bon déroulement des cours et à la sécurité des stagiaires, peut être sanctionné par une exclusion immédiate des cours.

Il est interdit de fumer, de manger à l'intérieur des bâtiments ainsi que de faire pénétrer au sein de l'organisme de formation de l'alcool et toute substance illicite.

Une salle de détente peut être mise à disposition pour la restauration de mi-journée, ainsi que pour les pauses.

Les moyens et consignes de sécurité seront mis en œuvre selon la signalétique figurant dans le centre de formation (extincteurs, plan d'évacuation, alarme incendie, système de désenfumage...). Toute utilisation abusive, ou détérioration des moyens d'alerte ou d'extinction sera considérée comme une faute grave.

Les stagiaires seront tenus responsables pécuniairement des dégâts occasionnés s'ils ne respectent pas ces règles de sécurité.

### **Article 2 : Horaires**

Les cours d'enseignement se déroulent du lundi au vendredi, et éventuellement le samedi.

En règle générale et sauf aménagement, les horaires de formation sont :

**9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00**

Le temps de formation est en moyenne de 7 heures par jour et de 35 heures par semaine.

En cas de modifications du planning les stagiaires seront prévenus à l'avance et devront s'y tenir.

Les horaires sont applicables dans les différents lieux de formation et notamment, celui du centre de formation professionnelle :

**Chrysalide Formation & Conseil  
A Metz**

Les temps de pause du matin et de l'après-midi doivent s'effectuer sur le site. Durant les pauses, et pour des raisons de sécurité, les apprenants ne doivent pas stationner dans les couloirs et, à l'extérieur, devant l'entrée principale.

### **Article 3 : Documents administratifs**

Les apprenants peuvent avoir à remplir différents dossiers administratifs permettant la mise en place de leur indemnisation, ou de la validation de leur formation. Le service administratif leur apportera toute aide nécessaire, mais ils demeurent responsables du respect des délais, ainsi que de la fourniture des pièces servant à l'instruction des dossiers.

### **Article 4 : Responsabilités**

Les véhicules des apprenants devront être stationnés suivant les directives du centre de formation professionnelle.

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les véhicules ainsi que pour le matériel et les effets personnels laissés dans les locaux.

### **Article 5 : Représentation des apprenants**

Quand la formation a une durée supérieure à 200 heures, les apprenants sont représentés par un délégué et un délégué suppléant élus au scrutin uninominal à deux tours. Tous les apprenants sont électeurs et éligibles. Les élections sont organisées au plus tard 40 heures après le début de la formation.

### **Article 6 : Discipline**

Un état de présence journalier est établi par le centre de formation et signé par les apprenants à chaque demi-journée. Toute absence devra être justifiée par un titre (ex : certificat médical ou autres justificatifs valables et considérés comme absence justifiée).

Toute absence non justifiée sera considérée comme irrégulière. Le centre de formation décomptera l'absence sur les états de présence qui sont adressés par les différentes administrations.

Tout manquement aux conventions de stage entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'apprenant et l'arrêt du paiement des indemnités, ou l'information immédiate de l'employeur.

L'échelle des avertissements et sanctions s'établit comme suit :

- L'apprenant fera d'abord l'objet d'un avertissement oral ou écrit.

- En cas de faute grave, suite à une éventuelle mise à pied conservatoire de trois jours non rémunérés maximum, une exclusion définitive de la formation pourra être prononcée en accord avec le conseil de perfectionnement et de discipline conformément au code du travail (si aucune autre procédure n'est prévue à la convention).

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé des griefs retenus contre lui (art R.6352-4 du code du travail)

- Lorsque la directrice de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenant dans une formation, il est procédé comme suit :

1. La directrice ou son représentant convoque l'apprenant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2. Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de formation. La convocation mentionnée au 1<sup>er</sup> fait état de cette faculté ;

3. La directrice ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant.

L'employeur de l'apprenant est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée. (Art R.6352-5 du code du travail)

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé. (Art R.6352-6 du code du travail)

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et R.6352-6, ait été observée. (Art R.6352-7 du code du travail)

## Règlement intérieur du centre de formation

La directrice de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise. (Art R.6352-8 du code du travail)

En cas d'absence des apprenants, les cours ne pourront être reportés et ne donneront lieu à aucun dédommagement sauf cas de force majeure ou de cas fortuit, ainsi que dans le cas, où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions atmosphériques, accident, manifestations...).

Il est interdit aux apprenants de sortir du centre de formation pendant les heures de formation, sauf sur autorisation écrite du responsable du centre de formation.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours en salle et en véhicule. L'usage du téléphone du centre de formation professionnelle est exclusivement réservé à l'usage du personnel (les apprenants ne pourront recevoir de communications téléphoniques sauf cas d'urgence).

Chaque apprenant veille au bon usage, au bon entretien ainsi qu'à la sécurité du matériel, et des locaux mis à sa disposition.

### Article 7 : Protection des données personnelles

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement Général sur la Protection des Données de l'UE entré en vigueur le 25 mai 2018, l'apprenant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant.

### Article 8 :

Le présent règlement intérieur complète l'éventuel règlement intérieur de l'entreprise dans laquelle a lieu l'action de formation.

La direction du centre de formation professionnelle se tient à la disposition des apprenants pour toutes informations nécessaires à la bonne exécution du présent règlement.

Elle se réserve le droit d'apporter des avenants au présent règlement.

### Article 9 :

Il est impératif que chaque apprenant respecte les règles de distanciation et de désinfection du matériel à la suite de l'épidémie à la COVID 19.

Nous rappelons l'importance des gestes barrière dans la lutte contre la COVID-19. Chaque apprenant, tout comme les autres membres de l'équipe, est encouragé à fournir une copie de son Pass Sanitaire. À ce jour, aucune obligation n'est imposée (exception faite pour les personnes intervenant dans des secteurs d'activité où la loi sur l'obligation du Pass Sanitaire (voire de la vaccination) est entrée en vigueur), ce ne sont que des recommandations de notre part.

Chrysalide Formation & Conseil vous accueille et vous guide au sein de son centre de formation. Nous apprécions que tous les apprenants respectent les locaux, son matériel ainsi que les personnes qui y travaillent. En raison du contexte sanitaire, nous vous demandons de respecter et de pratiquer les mesures ci-dessous.

#### 1. Les gestes barrières



Port du masque obligatoire



Ne pas se serrer la main



Le laver les mains régulièrement



Tousser dans son coude



Aérer les espaces clos régulièrement

#### 2. Le lavage des mains



Se mouiller les mains et les poignets



S'appliquer du savon



Se masser les mains pendant 30 secondes



Ne pas oublier les espaces interdigitaux



Ni le bord cubital



Rincer soigneusement



Se sécher



Refermer le robinet avec l'essuie mains

#### 3. Le nettoyage et la désinfection du matériel

Nous vous prions de prendre soin de tout matériel utilisé en formation. Chaque matériel vous est fourni propre et en bon état. C'est pourquoi nous vous demandons de nettoyer les outils après leur utilisation.



### Article 10 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent règlement est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux de Metz (57000).

Fait à Metz, le 20/03/2023

**L'apprenant,**  
Nom – Prénom et signature  
(précédés de la mention « Lu et approuvé »)

**La directrice du centre,**  
Natacha CHICHE

**CHRYSALIDE FORMATION CONSEIL**  
8 Rue Claude Chappe 57028 METZ  
Siret: 858 858 505 00014  
Tél: +33(0)387969697  
contact@chrysalide-fc.fr  
www.chrysalide-fc.fr